

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 26

Date de parution : 25 juin 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 26 DU 25 JUIN 2013

RECTORAT

ARRÊTÉ N°2013-835 DU 10/06/2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON.....3

PREFECTURE SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE ALPES.....4.

**ARRÊTÉ N°2013-835 DU 10/06/2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 10 juin 2013, n°2012275-0002 du 1^{er} octobre et n° 12-44 du 15 octobre 2012 par lesquels les préfets de l'Ain, du Rhône et de la Loire donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Madame Claire Alban-Lenoble, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, chargée des affaires générales, financières et de l'enseignement supérieur ;
- Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines
- Madame Fabienne Dureuil, chef du service d'aide et de conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (SACE).

Article 3 : L'arrêté n°2012-455 du 16 octobre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de l'académie de Lyon

Françoise Moulin Civil

Pierre Arène

Claire Alban-Lenoble

Bruno Dupont

Fabienne Dureuil

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE ALPES**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Loire,
Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence de la Préfète de la Loire :

A - SALAIRES

- A-1** Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.
- A-2** Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.
- A-3** Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.
- A-4** Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié
- A-5** Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission

B – REPOS HEBDOMADAIRE

néant

C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL

- C-1** Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement

D – NEGOCIATION COLLECTIVE

- D-1** Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale
- D-2** Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles

E - CONFLITS COLLECTIFS

Néant

F – AGENCES DE MANNEQUINS

- F-1** Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail

G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

néant

H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE

- H-1** Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.

I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- I-1** Autorisations de travail

J – PLACEMENT AU PAIR

- J-1** Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"

K – PLACEMENT PRIVE

- K-1** Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement

L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS

- L-1** Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :
Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.

M – EMPLOI

- M-1** Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel
Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.
- M-2** Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment :
d'allocation temporaire dégressive,
d'allocation spéciale,
d'allocation de congé de conversion,
de financement de la cellule de reclassement
Convention de formation et d'adaptation professionnelle
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés
GPEC
- M-3** Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC
- M-4** Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.
- M-5** Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)
- M-6** Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
- M-7** Diagnostics locaux d'accompagnement
- M-10** Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.
- M-11** Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique
- M-12** Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.
- M-13** Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »

N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- N-1** Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail

O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION

- O-2** Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation
- O-3** VAE
1)Recevabilité VAE
2)Gestion des crédits

P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- P-1** Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
- P-2** Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.

Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Q-1** Subvention d'installation d'un travailleur handicapé
- Q-2** Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés
- Q-3** Conventonnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés

R – FISAC

- R-1** Conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage pour les opérations ayant donné lieu à l'octroi du FISAC, ayant un caractère pluri annuel ou bénéficiant d'une subvention supérieure à 75 000 € et lorsque l'aide attribuée fait l'objet d'une répartition entre plusieurs bénéficiaires.

S - TOURISME

- S-1** Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements classés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom de la Préfète de la Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

–la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics

–les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

–les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

3.les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,

•les circulaires aux maires,

1.les arrêtés ayant un caractère réglementaire,

2.toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).

3.toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de la Loire pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète de la Loire, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la Préfète de la Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : [L'arrêté du 26 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est abrogé.](#)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 juin 2013

La Préfète,

Fabienne BUCCIO